



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Conseil Régional Grand Est, ayant son siège 1 Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG Cedex, représenté par Monsieur Jean ROTTNER, en sa qualité de Président du Conseil Régional Grand Est ;
Ci-après dénommé « la Région Grand Est »

D'UNE PART,

ET

LA DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE L'ÉTAT des services du Premier ministre,
Ayant son siège, 20 avenue de Ségur – 75007 Paris,
Représenté par son Directeur, Monsieur Nadi Bou Hanna,
Désignée dans tout ce qui suit par « la DINSIC »,

D'AUTRE PART,

la Région Grand Est et la DINSIC étant ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision de la Commission Permanente n° 18CP-1857 du 07 décembre 2018.

VU la décision de la Commission Permanente n° 19CP-2168 11 septembre 2019 .

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La DINSIC est un service du Premier ministre en charge de la performance du Système d'informations (SI) unifié de l'État et de la transformation numérique de l'action publique. Elle promeut les méthodes d'innovation du monde du numérique, le recours aux « *data sciences* », la diffusion des approches agiles, l'ouverture des données publiques et le Gouvernement ouvert. Elle opère notamment la construction du cœur de l'État plateforme. À travers sa mission « Incubateur de Services Numériques », la DINSIC développe des services publics numériques dans le cadre de projets et de programmes innovants portés par des administrations publiques, en employant la méthode « Startup d'État ». Une autonomie maximale est concédée aux équipes, pilotées uniquement par leurs objectifs d'impact et non par leurs moyens, en veillant en particulier à les libérer des contraintes bureaucratiques du mode traditionnel de gestion de projets. La DINSIC conduit ses activités en propre ou par le biais d'un réseau d'incubateurs publics partageant les mêmes objectifs et les mêmes valeurs. La communauté ainsi constituée comprend aujourd'hui plus de 250 personnes travaillant pour 66 Startups d'État incubées dans 7 incubateurs.

Contexte

Le Fonds d'accélération des Startups d'État (FAST) a été créé par la loi de finances 2018. Il vise à financer des initiatives d'innovation radicale au sein du secteur public dans une logique de capital-risque en attribuant des tickets d'amorçage et d'accélération à des problèmes de politique publique remontés du terrain.

Le FAST intervient en cofinancement et permet la constitution de Startups d'État chargés de l'investigation et de la résolution de ces problèmes.

Par un appel à candidature ouvert à toutes les administrations la DINSIC permet un développement plus large des initiatives innovantes qui maillent le territoire.

Les candidatures sélectionnées par un jury mixte rejoignent ensuite la communauté des Startups d'État, beta.gouv.fr.

Ici, la Région Grand Est, lauréate du premier appel à projet, et la DINSIC travailleront ensemble à l'investigation et à la résolution d'un problème remonté par un agent de la Région, au profil d'intrapreneur.

La présente convention définit les termes de leur collaboration.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- décrire les engagements des Parties pour une durée de six mois à compter de la signature de la convention,
- préciser la durée pendant laquelle la convention prend effet,
- préciser les rôles et responsabilités de chaque partie,
- préciser les dispositions financières qui seront appliquées dans le cadre de cette convention.

Cette collaboration s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs telle que définie à l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et pour une durée de 6 mois.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la concrétisation de la coopération définie dans le cadre de la présente convention.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

Article 3 - Rôles et responsabilités de chaque partie

3.1 Engagements de la Région Grand Est

La Région Grand Est cofinance l'investigation du problème identifié par l'intrapreneur issu de ces service et le développement de la solution apportée par la Startup d'État.

La Région Grand Est conseille et accompagne l'équipe en mobilisant les compétences et l'expérience de ses équipes et ses données. Elle identifie parmi son personnel un sponsor de la startup. Elle alimente la Startup en cas d'usage dans le cadre d'éventuelles campagnes de communication, initie et favorise les relations entre la Startup et les divers acteurs intervenant dans le cadre de ces campagnes. Elle met à disposition un agent public au profil d' « intrapreneur » pendant 6 mois, à au moins 50% de son temps. Elle prépare, en cas d'expérimentations concluantes, la pérennisation et l'amplification de la mise en œuvre de la solution.

La Région Grand Est s'engage à s'informer auprès des Administrations Centrales des travaux menés en lien avec le problème de politique publique traité par la Startup d'État constituée, et à les mobiliser dans la mesure du possible. Elle s'engage également à tester la répliquabilité de la solution qu'elle mettra en œuvre sur d'autres territoires, afin d'évaluer le caractère généralisable de cette solution.

3.2 Engagements de la DINSIC

La DINSIC cofinance l'investigation du problème identifié par l'intrapreneur issu de ces services et le développement de la solution apportée par la Startup d'État de façon agile, selon l'approche Startup d'État de la DINSIC au plus près des besoins des utilisateurs et partenaires du service, individus ou organisations (collectivités, associations, acteurs publics ou privés...). Conformément aux pratiques des Startups d'État et de la communauté beta.gouv.fr, l'équipe constituée pour remplir les termes de la coopération décrits ici fonctionnera d'après les principes ci-dessous :

- Faisant passer les besoins des usagers avant ceux de l'administration
- Étant pilotées par la finalité plus que par les moyens
- Suivant un principe d'amélioration continue plus que la conformité à un plan

Le respect de ces principes est notamment garanti par l'autonomie de l'équipe de la Région Grand Est.

La DINSIC assure aussi le coaching de la startup d'État objet de cette convention. Elle mobilise des développeurs et designer chargé de construire ce service. Les équipes de la DINSIC (pôle juridique, pôle de la commande publique et des affaires financières) pourront en tant que de besoin contribuer au succès de la Startup d'État.

La startup d'État objet de cette convention, Trait d'union, répond à un problème de retour à l'emploi après une formation financée par la Région. Après une étude de terrain auprès des demandeurs d'emploi, des entreprises et experts du domaine, plusieurs problèmes sont apparus ; notamment sur les personnes n'ayant pas d'emploi après une formation : 2 sur 5 estiment avoir eu une mauvaise orientation.

Aujourd'hui la solution permet de faire rencontrer demandeurs d'emploi et entreprises avant une formation par le biais d'une immersion. Trait d'union propose aujourd'hui la liste des offres d'emploi disponibles autour de Metz qui sont en lien avec au moins une formation financée par la Région Grand Est. Afin de continuer à tester et déployer la solution, il est envisagé de déployer à une plus grande échelle, créer un partenariat avec des prescripteurs et finaliser l'interface usagers.

La DINSIC s'engage à accompagner cette Startup d'État pendant une durée de 6 mois.

L'accompagnement couvre :

- la poursuite du développement d'une solution / d'un environnement numérique dont l'usage induit des changements de comportement des citoyens, cela en lien avec des partenaires (collectivités, agences locales, associations ...) et/ou des situations (campagne de communication...);
- l'écoute des utilisateurs, l'étude des acteurs, la définition des modalités d'évaluation et la conduite de l'évaluation, des indicateurs de mesure d'impact etc.
- la constitution d'un premier cercle de partenaires et d'utilisateurs tests : foyers et relais prescripteurs. La constitution et l'animation des groupes de travail (appelés « OpenLab ») utiles au pilotage opérationnel, à la conception, au test, à l'amélioration itérative du produit ;
- la conduite de toute action qui facilite le déploiement de la solution sur les territoires ou les campagnes d'expérimentation.

Les travaux couverts par la présente convention feront l'objet au terme des 6 mois d'un comité stratégique constitué de représentants de la Région Grand Est et de la DINSIC ainsi que de personnes qualifiées et/ou impliquées dans la réussite des produits et services que les parties auront choisies d'un commun accord. Le comité propose les critères de mise en œuvre optimal

de la solution, définit les conditions de réplique à d'autres territoires ou situations et détermine les modalités de la pérennisation éventuelle du produit en cas d'impact jugé positif.

La DINSIC jugera de l'opportunité de poursuivre l'initiative sur la base des mesures d'impact réel obtenus par l'équipe.

Afin d'assurer la coordination entre la Région Grand Est et la DINSIC et de faciliter le travail conjoint pour assurer la réussite de la Startup d'État concernée par la présente convention, des points de coordination pourront être organisés en tant que de besoin entre ces parties et les équipes de la startup d'État.

La DINSIC fournira à la Région Grand Est les codes sources documentés *open source*, les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Article 4 - Dispositions financières

Pour la DINSIC

La Dinsic s'engage à cofinancer la Startup d'État à hauteur de 70 000 € sur la période définie dans l'article 1.

Pour la Région Grand Est

la Région Grand Est s'engage à cofinancer la Startup d'État à 50%, soit à hauteur de 70 000 € sur la période définie dans l'article 1.

Modalités de paiement

La participation de la collectivité, qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale, finance la moitié des dépenses d'accompagnement réalisées par la DINSIC, soit à hauteur de 70 000 €.

La collectivité procédera à un unique versement de ces crédits sur le compte du CBCM des services du Premier ministre dès signature de la convention par les parties.

Titulaire : SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE

Domiciliation : DGO DSB SEGPS – 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1^{ER}

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00064

N°Compte : 00000092441

Clé RIB : 40

Le versement de la collectivité sera imputé sur le fonds de concours 1-2-00548 "Participations diverses à la création de services publics innovants", sur le budget opérationnel DINSIC du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des startups d'Etat (0352-CFSE). La direction du Budget établit un arrêté d'ouverture de crédits permettant de rattacher les crédits versés au programme 352.

Les crédits versés par la collectivité qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par la DINSIC sur le compte de la collectivité.

Article 6 - Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai raisonnable à compter de sa notification par la Partie lésée, cette dernière pourra faire valoir la résiliation de la présente convention.

Article 7 - Loi applicable - Résolution des litiges

Le Contrat est régi par la loi française. La résolution des litiges nés de la mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un arbitrage préalable entre les représentants des différentes Parties aux présentes.

A défaut de règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 8 - Modification

Toute modification de la présente convention ou des autres documents contractuels n'est prise en compte qu'après la conclusion d'un avenant signé par chacune des Parties.

Pour la Région Grand Est,
le 31/10/2019



Pour la DINSIC,
le 23/10/2019

Pour le Président du Conseil Régional
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Nicolas PERNOT